

IMM-249-08
2010 FC 716

IMM-249-08
2010 CF 716

Fereidoun Ghasemzadeh (*Applicant*)

Fereidoun Ghasemzadeh (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: GHASEMZADEH v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : GHASEMZADEH c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Lemieux J.—Ottawa, January 27 and June 30, 2010.

Cour fédérale, juge Lemieux—Ottawa, 27 janvier et 30 juin 2010.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of decision by immigration official (counsellor) determining that applicant, Iranian, inadmissible on basis of misrepresentation pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 40(1)(a) — Applicant refusing to answer questions regarding work on classified military projects in Iran — Counsellor finding applicant uncooperative, determining that misrepresentation could have resulted in inaccurate assessment of applicant's inadmissibility — Issues whether counsellor breaching applicant's right to procedural fairness; erring in applying s. 40(1)(a) — Counsellor not breaching procedural fairness in not providing further interview to applicant — Counsellor basing decision on misrepresentation, not on unfavourable credibility assessment of applicant — Reasonable explanation for refusing to answer questions not changing fact that applicant withholding information for purposes of s. 40(1)(a) — Counsellor reasoning that withholding answers related to applicant's work could have resulted in inaccurate assessment of inadmissibility — Omission to cite ground of inadmissibility not constituting error — Refusing to disclose employment activities foreclosing, averting further inquiries, could have induced error in determination of applicant's inadmissibility — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un fonctionnaire de l'immigration (le conseiller) a conclu que le demandeur, de nationalité iranienne, est interdit de territoire pour fausses déclarations en application de l'art. 40(1)a de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le demandeur avait refusé de répondre à des questions à propos du travail qu'il effectuait dans le cadre de projets militaires classifiés en Iran — Le conseiller avait conclu que le demandeur était peu coopératif et avait estimé que les fausses déclarations auraient pu mener à une évaluation inexacte de l'interdiction de territoire du demandeur — Il s'agissait de savoir si le conseiller avait manqué à l'équité procédurale envers le demandeur et s'il avait commis une erreur dans l'application de l'art. 40(1)a — En ne convoquant pas une nouvelle fois le demandeur, le conseiller n'avait pas manqué à l'équité procédurale envers lui — La décision du conseiller était fondée sur les fausses déclarations, pas sur une évaluation défavorable de la crédibilité du demandeur — Une explication raisonnable censée justifier un refus de répondre aux questions ne change pas le fait que le demandeur avait refusé de communiquer des renseignements pour l'application de l'art. 40(1)a — Le conseiller avait conclu que les refus du demandeur de communiquer des renseignements au sujet de ses activités auraient pu conduire à une évaluation inexacte de l'interdiction de territoire — L'omission d'indiquer le motif de l'interdiction de territoire ne constituait pas une erreur — Le fait de refuser de révéler ce qu'étaient les activités exercées dans le cadre de l'emploi avait exclu ou écarté d'autres enquêtes et risquait d'entraîner une erreur sur la question de savoir si le demandeur était ou non interdit de territoire — Demande rejetée.

This was an application for judicial review of a decision by an immigration official (the counsellor) determining that the applicant is inadmissible to Canada as a permanent

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un fonctionnaire de l'immigration (le conseiller) a conclu que le demandeur est interdit de territoire

resident on the basis of misrepresentation, pursuant to paragraph 40(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

The applicant, a citizen of Iran, refused to answer questions during interviews with Canadian Security Intelligence Service agents and a visa officer regarding his work with the Iranian Defense Industries Organization (DIO). The applicant indicated, *inter alia*, that he had worked on classified projects but refused to provide any details of actual work on those projects. The counsellor found in the applicant's refusals to disclose a pattern of non-cooperation, and determined that the misrepresentation or withholding of material facts could have induced errors in the administration of IRPA because they could have resulted in an inaccurate assessment of the applicant's inadmissibility.

At issue was whether the counsellor breached the applicant's right to procedural fairness in making his decision without interviewing the applicant, and whether the counsellor erred in applying paragraph 40(1)(a) such that there was no finding of materiality of the withholding of information.

Held, the application should be dismissed.

The counsellor did not breach procedural fairness in not providing a further interview to the applicant. It was clear in a previous interview with a visa officer that the applicant was aware that his refusal to answer questions was a concern. The counsellor was not persuaded by the applicant's explanation for his past and present refusals to answer. This did not cause the counsellor's decision to be couched in an unfavourable credibility assessment of the applicant. The counsellor's decision was based rather on the fact of misrepresentation. A reasonable explanation for refusing to answer questions does not change the fact that the applicant withheld information.

The applicant's refusal to answer questions regarding past employment activities constituted a withholding of information for the purposes of paragraph 40(1)(a). While the materiality of the answers to those questions cannot be assessed, the scope of the inquiry can be assessed. In refusing the applicant's permanent residence application, the counsellor reasoned that the withholding of answers related to the applicant's work at DIO could have resulted in an inaccurate assessment of his inadmissibility. While the counsellor did not cite the specific ground of inadmissibility,

au Canada à titre de résident permanent pour fausses déclarations en application de l'alinéa 40(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Le demandeur, de nationalité iranienne, avait refusé de répondre à des questions durant des entrevues avec des agents du Service canadien du renseignement de sécurité et avec un agent des visas à propos de son travail auprès de l'Organisation iranienne des industries de défense (OID). Le demandeur avait notamment déclaré qu'il avait travaillé à des projets classifiés, mais il avait refusé de donner le détail des travaux qu'il effectuait dans le cadre de ceux-ci. Le conseiller a conclu que les refus du demandeur de communiquer des renseignements attestaient un refus systématique de coopérer et avait estimé que les fausses déclarations ou les réticences sur les faits importants risquaient d'entraîner une erreur dans l'application de la LIPR parce qu'elles auraient pu conduire à une évaluation inexacte de l'interdiction de territoire du demandeur.

Les questions litigieuses étaient celles de savoir si le conseiller a manqué à l'équité procédurale envers le demandeur parce qu'il a rendu sa décision sans avoir convoqué le demandeur et si le conseiller a commis une erreur dans l'application de l'alinéa 40(1)a) de telle sorte qu'il n'y a pas eu de conclusion sur l'importance des faits dissimulés.

Jugement : la demande doit être rejetée.

En ne convoquant pas une nouvelle fois le demandeur, le conseiller n'a pas manqué à l'équité procédurale envers lui. Il ressortait clairement d'une entrevue antérieure avec un agent des visas que le demandeur savait parfaitement que son refus de répondre aux questions était un sujet d'inquiétude. Le conseiller n'a pas été persuadé par l'explication donnée par le demandeur pour justifier ses refus passés et actuels de répondre aux questions. La décision du conseiller n'était pas, de ce fait, fondée sur une évaluation défavorable de la crédibilité du demandeur. La décision du conseiller reposait plutôt sur les fausses déclarations. Une explication raisonnable censée justifier un refus de répondre ne change pas le fait que le demandeur avait refusé de communiquer des renseignements.

Le refus du demandeur de répondre à des questions sur les activités qu'il avait exercées dans le cadre de son emploi antérieur constituait une réticence au sens de l'alinéa 40(1)a). Même si l'importance des réponses à ces questions ne peut pas être mesurée, le champ de l'enquête peut l'être. En refusant la demande de résidence permanente du demandeur, le conseiller a expliqué que les réticences du demandeur sur son travail à l'OID risquaient de conduire à une évaluation inexacte de son interdiction de territoire. Bien que le conseiller n'ait pas indiqué le motif précis de l'interdiction de

this omission did not constitute an error because the totality of the facts led to the conclusion that the applicant knew that he was a security concern. The materiality of the questions regarding the applicant's activities at DIO were without doubt. Refusing to disclose employment activities foreclosed or averted further inquiries and could have induced an error in the determination of the applicant's inadmissibility under IRPA.

territoire, cette omission ne constituait pas une erreur parce que la totalité des faits conduisait à la conclusion que le demandeur savait qu'il suscitait une inquiétude du point de vue de la sécurité. L'importance des questions touchant les activités du demandeur à l'OID ne faisait aucun doute. Le fait de refuser de révéler ce qu'étaient ces activités avait exclu ou écarté d'autres enquêtes et risquait d'entraîner une erreur sur la question de savoir si le demandeur était ou non interdit de territoire selon la LIPR.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4; 2002, c. 8, s. 26), 18.1(4)(d) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).
Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22 (as am. by SOR/2005-339, s. 1), r. 22 (as am. by SOR/2002-232, s. 11).
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 19(1)(f)(iii)(A) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 11, 16(1), 34, 36 (as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 3), 38, 40, 87 (as am. *idem*, s. 4).

CASES CITED

APPLIED:

Biao v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2001 FCA 43, 278 N.R. 36.

DISTINGUISHED:

Mukamutara v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2008 FC 451; *Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 166; *Sinnaiah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1576, 43 Imm. L.R. (3d) 269; *Baseer v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1005, 256 F.T.R. 318; *Walia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 486.

CONSIDERED:

Bellido v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 452; *Baro v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1299; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577; *Koo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 931, [2009] 3 F.C.R. 446, 74 Imm. L.R. (3d) 99; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, 304 D.L.R. (4th) 1, 82 Admin. L.R.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4; 2002, ch. 8, art. 26), 18.1(4)(d) (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)(f)(iii)(A) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 11, 16(1), 34, 36 (mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 3), 38, 40, 87 (mod., *idem*, art. 4).
Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22 (mod. par DORS/2005-339, art. 1), règle 22 (mod. par DORS/2002-232, art. 11).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Biao c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CAF 43.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Mukamutara c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2008 CF 451; *Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 166; *Sinnaiah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1576; *Baseer c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1005; *Walia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 486.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Bellido c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 452; *Baro c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 1299; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1; *Koo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 931, [2009] 3 R.C.F. 446; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2

(4th) 1; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193, 14 Admin. L.R. (3d) 173; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 90 D.L.R. (4th) 289, 2 Admin. L.R. (2d) 125; *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779, (1991), 84 D.L.R. (4th) 438, 67 C.C.C. (3d) 1.

REFERRED TO:

Borowski v. Canada (Attorney General), [1989] 1 S.C.R. 342, (1989), 57 D.L.R. (4th) 231, [1989] 3 W.W.R. 97; *Zhang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1313, 281 F.T.R. 35; *Medel v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 F.C. 345, (1990), 10 Imm. L.R. (2d) 274, 113 N.R. 1 (C.A.); *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, 208 D.L.R. (4th) 1, 37 Admin. L.R. (3d) 152; *Mugu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 384, 79 Imm. L.R. (3d) 64; *Boulis v. Minister of Manpower and Immigration*, [1974] S.C.R. 875, (1972), 26 D.L.R. (3d) 216; *Mohammed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] 3 F.C. 299, (1997), 130 F.T.R. 294 (T.D.).

APPLICATION for judicial review of a decision by an immigration official determining that the applicant is inadmissible to Canada as a permanent resident on the basis of misrepresentation, pursuant to paragraph 40(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

APPEARANCES

Barbara L. Jackman for applicant.
Jamie R. D. Todd for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Jackman & Associates, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] LEMIEUX J.: Mr. Fereidoun Ghasemzadeh (the applicant) is an industrial engineer and a citizen of Iran who applied to immigrate to Canada in 1996. He has refused to answer questions asked of him during interviews with Canadian Security Intelligence Service (CSIS)

R.C.S. 817; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779.

DÉCISIONS CITÉES :

Borowski c. Canada (Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 342; *Zhang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1313; *Medel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 345 (C.A.); *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3; *Mugu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 384; *Boulis c. Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration*, [1974] R.C.S. 875; *Mohammed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 3 C.F. 299 (1^{re} inst.).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un fonctionnaire de l'immigration a conclu que le demandeur est interdit de territoire au Canada à titre de résident permanent pour fausses déclarations en application de l'alinéa 40(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Barbara L. Jackman pour le demandeur.
Jamie R. D. Todd pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Jackman & Associates, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LE JUGE LEMIEUX : M. Fereidoun Ghasemzadeh (le demandeur) est un ingénieur industriel de nationalité iranienne qui a demandé à immigrer au Canada en 1996. Il a refusé de répondre à des questions qui lui ont été posées durant des entrevues, avec des agents du Service

agents and a Canadian visa officer regarding projects he worked on as an employee with the Iranian Defense Industries Organization (DIO) from 1982–1989 as part of his compulsory military obligations as a citizen of Iran. Michel Dupuis, Counsellor and Operations Manager of Immigration at the Canadian Embassy in Damascus, Syria (counsellor Dupuis), determined that the applicant was inadmissible to Canada on the basis of misrepresentation, pursuant to paragraph 40(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). The applicant seeks to quash by way of this application for judicial review this decision made on November 29, 2007.

[2] The decision was communicated to the applicant by way of letter, dated November 29, 2007 and the reasons consist of both the Computer Assisted Immigration Processing System (CAIPS) notes and the information supplied in the letter.

[3] The core reason expressed by counsellor Dupuis for refusing the applicant is succinctly expressed in the CAIPS note which he wrote on November 29, 2007 after reviewing the file. I reproduce his entire entry into the CAIPS notes:

I have reviewed the file and the case notes.

It is clear to me that the applicant has provided misleading information or that he was withholding information during various interviews [sic].

In 1997 he refused to provide information which was specifically requested. [T]his information concerning with whom he was working and the purpose [sic] of trips to several countries was important information to assess eligibility [sic] and admissibility (the hiding of information by an applicant makes it very hard [sic] if not impossible to make a determination if an applicant is inadmissible or not.

In 1998 the applicant admitted the fact that he was withholding information and he provided some explanation about fear of reprisal etc. The interview was held in a safe place (in 1998 in the USA) I see no reason why the applicant would categorically refuse to talk about his work at the Iranian Defense Industries. This was covering a period of 7 years enough to have a serious impact on his eligibility or his admissibility.

canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et avec un agent canadien des visas, à propos de projets sur lesquels il avait travaillé de 1982 à 1989 à titre d'employé de l'Organisation iranienne des industries de défense (OID), dans le cadre de ses obligations militaires en tant que citoyen iranien. M. Michel Dupuis, conseiller et gestionnaire des opérations en matière d'immigration à l'ambassade du Canada à Damas, en Syrie (le conseiller Dupuis), a conclu que le demandeur était interdit de territoire pour fausses déclarations, en application de l'alinéa 40(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR). Le demandeur voudrait faire annuler, par la présente demande de contrôle judiciaire, cette décision du conseiller Dupuis datée du 29 novembre 2007.

[2] La décision a été communiquée au demandeur par lettre datée du 29 novembre 2007, et les motifs comprennent à la fois les notes du Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration (STIDI) et les renseignements fournis dans la lettre.

[3] Le motif principal donné par le conseiller Dupuis pour refuser le demandeur est exposé succinctement dans les notes du STIDI qu'il a rédigées le 29 novembre 2007 après examen du dossier. Je reproduis intégralement la mention qu'il a insérée dans les notes du STIDI :

[TRADUCTION] J'ai examiné le dossier et les notes du cas.

Il m'apparaît clairement que le demandeur a fourni des renseignements trompeurs ou qu'il a refusé de communiquer des renseignements durant diverses entrevues.

En 1997, il a refusé de fournir des renseignements qui lui étaient explicitement demandés. On voulait savoir avec qui il avait travaillé et les raisons pour lesquelles il s'était rendu dans divers pays. Il s'agissait de renseignements importants pour l'évaluation de son admissibilité (lorsqu'un candidat à l'immigration dissimule des renseignements, il devient très difficile, sinon impossible, de dire s'il est ou non interdit de territoire).

En 1998, le demandeur a admis qu'il dissimulait des renseignements, et l'explication qu'il a donnée était notamment qu'il craignait des représailles. L'entrevue s'était déroulée dans un lieu sécuritaire (en 1998, aux États-Unis), et je ne vois pas pourquoi le demandeur refuserait catégoriquement de parler de son travail à l'Organisation des industries iraniennes de défense. Il s'agissait d'une période de sept ans, donc

However despite specific request [*sic*] the applicant refused and is still refusing to provide any information concerning his 7 years there. The question is: is the applicant admissible or not? It is impossible to be certain because the applicant decided to hide information from us despite several requests. The applicant was given ample opportunities to address our concerns and to provide the required information.

The applicant choose [*sic*] to withheld information from us: the applicant had several opportunities over the course of 10 years to provide the required information so that we can make a decision on his admissibility.

[I]n my opinion the applicant is withholding material information that are [*sic*] necessary to make a decision on his applicant [*sic*]; accepting the applicant on the basis of the informaiton [*sic*] provided (and on the basis of missing important information) could have indiced [*sic*] an error in the administration of IRPA in that it is possible that the applicant is inadmissible.

For that [*sic*] reasons I am refusing this applicant as per Section 40(1)(a) of the Act and the applicant is inadmissible for 2 years as per subsection (1).

[A]pplication refused.

[4] It has been more than two years since the applicant was notified by counsellor Dupuis that his application for permanent residence had been refused. The issue of mootness was not discussed by either party in their respective submissions but raised by the Court. However, counsel were in agreement when considering this issue for the first time at the hearing there remains a live issue underlying this application and that I should exercise my discretion and hear the case (*Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342). I agreed.

[5] Subsection 40(1) of IRPA reads:

Misrepresentation **40. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible for misrepresentation**

(a) for directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to

suffisante pour qu'elle ait une sérieuse incidence sur son admissibilité. Cependant, bien qu'on l'en ait prié, le demandeur a refusé et il refuse encore de fournir des renseignements concernant les sept années qu'il a passées dans cette organisation. La question est la suivante : le demandeur est-il ou non admissible? Il est impossible d'en être sûr parce qu'il a décidé de nous dissimuler des renseignements bien qu'on l'ait invité à plusieurs reprises à les communiquer. Le demandeur a eu amplement l'occasion de dissiper nos inquiétudes et de fournir les renseignements exigés.

Le demandeur a choisi de refuser de nous communiquer des renseignements : sur une période de dix ans, il a maintes fois été à même de fournir les renseignements nécessaires pour que l'on puisse décider de son admissibilité.

À mon avis, le demandeur se refuse à communiquer des renseignements importants qui sont nécessaires pour une décision concernant son admissibilité; accepter le demandeur sur la foi des renseignements fournis (et sur la foi de renseignements importants manquants) aurait pu entraîner une erreur dans l'application de la LIPR, étant donné qu'il est possible qu'il soit interdit de territoire.

Pour ces motifs, je refuse ce candidat en application de l'alinéa 40(1)a) de la Loi, et le candidat est interdit de territoire durant deux ans en application du paragraphe (1).

Demande refusée.

[4] Plus de deux ans se sont écoulés depuis que le demandeur a été informé par le conseiller Dupuis que sa demande de résidence permanente avait été refusée. La question du caractère théorique de l'instance n'a pas été évoquée par les parties dans leurs conclusions respectives, mais elle a été soulevée par la Cour. Cependant, examinant ce point pour la première fois à l'audience, les avocats se sont accordés pour dire qu'il subsiste un litige actuel à la base de cette demande et que je devrais exercer mon pouvoir discrétionnaire et entendre l'affaire (arrêt *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342). J'ai souscrit à leur avis.

[5] Le paragraphe 40(1) de la LIPR est ainsi libellé :

40. (1) Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :

a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant

Fausse déclarations

relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act:

(b) for being or having been sponsored by a person who is determined to be inadmissible for misrepresentation;

(c) on a final determination to vacate a decision to allow the claim for refugee protection by the permanent resident or the foreign national; or

(d) on ceasing to be a citizen under paragraph 10(1)(a) of the *Citizenship Act*, in the circumstances set out in subsection 10(2) of that Act. [Emphasis added.]

à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi:

b) être ou avoir été parrainé par un répondant dont il a été statué qu'il est interdit de territoire pour fausses déclarations;

c) l'annulation en dernier ressort de la décision ayant accueilli la demande d'asile;

d) la perte de la citoyenneté au titre de l'alinéa 10(1)a) de la *Loi sur la citoyenneté* dans le cas visé au paragraphe 10(2) de cette loi. [Non souligné dans l'original.]

[6] The following is a summary of the factual context in which the questions referred by counsellor Dupuis arise:

- In 1982, the applicant obtained a Bachelor of Science degree.
- From 1982 to 1989 Mr. Ghasemzadeh performed his military obligations working at the Defense Industries Organization (DIO). During this time he worked with the then Iranian president's son, Mohsein Rafsanjani (Mohsein).
- In 1989, with two other colleagues he established a management consulting company under the name Nazmiran which is still operating today.
- From 1989 to 1993 he was employed at the Special Investigation Office (SIO) attached to the office of the President of Iran. At the time the applicant joined SIO, Mohsein Rafsanjani was the head of the unit.
- From 1993 to 1998 he studied in Canada at McMaster University in Hamilton earning his PhD in Information Systems. Mohsein played a part in obtaining a state scholarship for him. He introduced the applicant to Iran's ambassador to Canada whom the applicant visited in Ottawa.

[6] Ce qui suit est un résumé du contexte factuel dans lequel se posent les questions évoquées par le conseiller Dupuis :

- en 1982, le demandeur a obtenu un baccalauréat en sciences;
- de 1982 à 1989, il a accompli ses obligations militaires à l'Organisation des industries de défense (OID). Durant cette période, il travaillait avec le fils du président iranien de l'époque, Mohsein Rafsanjani (Mohsein);
- en 1989, avec deux autres collègues, il a établi une société de conseil en gestion sous la raison sociale Nazmiran, qui exerce toujours ses activités;
- de 1989 à 1993, il a travaillé à l'Unité des enquêtes spéciales (UES), rattachée au cabinet du président iranien. Lorsque le demandeur s'est joint à l'UES, Mohsein Rafsanjani en était le chef;
- de 1993 à 1998, il a étudié au Canada, à l'université McMaster de Hamilton, où il a obtenu un doctorat en systèmes d'information. Mohsein était intervenu pour lui faire obtenir une bourse d'études. Il avait présenté le demandeur à l'ambassadeur d'Iran au Canada, à qui le demandeur a rendu visite à Ottawa;

• From 1998 he was CEO and Project Manager of Afranet Company, a company in which the Iranian Development and Reconstruction Organization has a 40% interest, the remainder of the interest being held by the applicant, his family and two other co-founders. This company provides Internet, e-commerce and voice-over services.

• Since 1998, Mr. Ghasemzadeh has been a Professor at Sharif University of Technology teaching courses on electronic commerce and business models and decision support systems.

[7] Counsellor Dupuis did not interview the applicant. In his decision, he identifies two subject-matters which the applicant refused to disclose at the first interview with a CSIS officer on October 1, 1997 (hereinafter, the “1997 interview”) in Buffalo, New York, U.S.A.:

(1) The identities of three colleagues at Nazmiran Company; and

(2) Details regarding the purpose of official trips to China, France and Spain in 1989 related to the applicant’s employment at the SIO.

[8] The applicant was again interviewed by a CSIS officer on August 13, 1998 (hereinafter, the “1998 interview”) in Buffalo, New York, U.S.A. and on May 28, 2006 (hereinafter, the “2006 interview”) in Damascus, Syria. The notes of those interviews indicate Mr. Ghasemzadeh refused to provide answers on details relating to employment at the Iranian DIO from 1982 to 1989.

[9] During the 2006 interview, the applicant provided all the previously withheld information on subject-matters (1) and (2) and provided explanations for why he had not disclosed. Despite his ultimate disclosure, counsellor Dupuis relies on the previous refusals as indicative of a “pattern of non-cooperation”. Ultimately, he determined that the “misrepresentation or withholding of the above-cited material facts could have induced errors in the administration of the Act because they

• depuis 1998, il était président-directeur général et gestionnaire de projet de Afranet Company, une société dans laquelle l’Organisation iranienne pour le développement et la reconstruction détient une participation de 40 p. 100, le reste étant détenu par le demandeur, sa famille et deux autres cofondateurs. Cette société fournit des services Internet, des services de commerce électronique et des services de voix hors champ.

• Depuis 1998, le demandeur est professeur à l’université Sharif de technologie, où il enseigne le commerce électronique et les modèles d’affaires ainsi que les systèmes d’aide à la décision.

[7] Le conseiller Dupuis n’a pas rencontré le demandeur en entrevue. Dans sa décision, il indique deux choses à propos desquelles le demandeur a refusé de s’exprimer lors de la première entrevue avec un agent du SCRS le 1^{er} octobre 1997 (ci-après l’entrevue de 1997), à Buffalo, État de New York, États-Unis :

1) les identités de trois collègues à la société Nazmiran;

2) les détails concernant l’objet de voyages officiels en Chine, en France et en Espagne en 1989, alors que le demandeur travaillait pour l’UES.

[8] Le demandeur a été convoqué à nouveau par un agent du SCRS le 13 août 1998 (ci-après l’entrevue de 1998), à Buffalo, État de New York, États-Unis, ainsi que le 28 mai 2006 (ci-après l’entrevue de 2006), à Damas, en Syrie. Les notes consignées durant ces entretiens montrent qu’il a refusé de donner des détails sur l’emploi qu’il avait occupé à l’OID iranienne de 1982 à 1989.

[9] Durant l’entrevue de 2006, le demandeur a fourni tous les renseignements qu’il avait auparavant refusé de donner sur les questions 1) et 2), et il a expliqué pourquoi il ne les avait pas communiqués. Bien que le demandeur les ait finalement communiquées, le conseiller Dupuis se fonde sur les refus antérieurs, qui, selon lui attestent un [TRADUCTION] « refus systématique de coopérer ». En dernière analyse, il a estimé que [TRADUCTION] « les fausses déclarations ou les réticences

could have resulted in an inaccurate assessment of [Mr. Ghasemzadeh's] inadmissibility under Division 4 of Part 1 of the Act" [emphasis added].

[10] Counsellor Dupuis was not cross-examined on his affidavit filed in support of the respondent's position. He asserts that his decision was based on his review of the CAIPS notes and particularly those of the May 28, 2006 interview which he says shows:

... the Applicant was informed that his unwillingness to answer questions about his previous work and partners was part of the problem in why a decision could not be made in his application. The Applicant's repeated refusal to answer questions made it impossible to determine whether the Applicant was admissible to Canada and it is still the case today.

...

Our office has been unable to more fully probe the nature of the Applicant's work with the DIO because he has repeatedly refused and continues to refuse to answer questions on the nature of his work. In my opinion, such a denial does not rule out the Applicant's involvement in other matters that could affect Canada's security.

...

The Applicant had been interviewed five times and he was told that he must answer all questions put to him. When the file was given to me for decision, I found that I had enough information on file to render a decision and it was not necessary to convoke the Applicant for a sixth interview in order to tease out answers that he had refused to provide in the past. It was my conclusions that there was ample evidence in the Applicant's file to determine that the Applicant was withholding material facts relating to a relevant matter. [Emphasis added.]

I. The Legal Framework for Section 40

[11] Throughout the immigration process, the onus is on the applicant to show that he meets the requirements of IRPA. Subsection 16(1) of IRPA imposes a duty on

sur les faits importants susmentionnés risquaient d'entraîner une erreur dans l'application de la Loi parce qu'elles auraient pu conduire à une évaluation inexacte de l'interdiction de territoire [de M. Ghasemzadeh] selon la section 4 de la partie 1 de la Loi » [non souligné dans l'original].

[10] Le conseiller Dupuis n'a pas été contre-interrogé sur son affidavit déposé au soutien de la position du défendeur. Il affirme que sa décision était fondée sur son examen des notes du STIDI et en particulier celles de l'entrevue du 28 mai 2006, entrevue qui, selon lui, montre que :

[TRADUCTION] [...] le demandeur a été informé que son refus de répondre aux questions portant sur son travail antérieur et sur ses collègues expliquait en partie pourquoi il était impossible de prendre une décision concernant sa demande. Le refus répété du demandeur de répondre aux questions faisait qu'il était impossible de dire si le demandeur était admissible au Canada, et c'est encore le cas aujourd'hui.

[...]

Notre bureau n'a pas été en mesure d'examiner plus en détail la nature du travail que faisait le demandeur à l'OID, parce qu'il a toujours refusé, et continue de refuser, de répondre aux questions sur la nature de son travail. À mon avis, un tel refus n'exclut pas que le demandeur ait pu jouer un rôle dans d'autres affaires susceptibles de compromettre la sécurité du Canada.

[...]

Le demandeur avait été convoqué cinq fois et on lui a dit qu'il devait répondre à toutes les questions qui lui étaient posées. Lorsque le dossier m'a été remis pour qu'une décision soit prise, j'ai trouvé que j'en savais suffisamment pour prendre une décision et qu'il n'était pas nécessaire de convoquer le demandeur une sixième fois pour obtenir des réponses qu'il avait refusées de donner jusque-là. Selon moi, le dossier du demandeur montrait amplement qu'il était réticent sur un fait important quant à un objet pertinent. [Non souligné dans l'original.]

I. Le cadre juridique de l'article 40

[11] Tout au long du processus d'immigration, c'est au demandeur qu'il appartient de démontrer qu'il remplit les conditions de la LIPR. Le paragraphe 16(1)

the applicant to answer truthfully all questions asked during an examination. A visa may be issued if, following an examination, an officer is satisfied that a foreign national is not inadmissible and meets the requirements of IRPA (IRPA, section 11). To facilitate the visa officer's decision, the applicant is required to answer truthfully all questions put to him for the purposes of the examination (IRPA, subsection 16(1)). Should the Minister deny the visa on the basis of inadmissibility, the onus is on the Minister to show the grounds for a finding of inadmissibility.

[12] In addition to the discrete grounds of inadmissibility such as security (section 34), serious criminality (section 36 [as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 3]) or health (section 38), is the broader ground of misrepresentation (IRPA, paragraph 40(1)(a)). That section can apply to direct misrepresentation (e.g. providing false information to an officer) and indirect misrepresentation (e.g. information provided by a person other than one who is rendered inadmissible) or to a withholding of material facts, which is the situation in this case. In order to rely on the latter, the Minister must be satisfied that the following elements of withholding are made out:

- (1) that there is a withholding, and
- (2) that the withholding is of material fact relating to a relevant matter, and
- (3) the withholding induces, or could induce an error in the administration of the Act.

(See *Bellido v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 452, at paragraph 27 (*Bellido* cited to F.C.), quoted with approval in *Zhang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1313, 281 F.T.R. 35, at paragraph 17.)

[13] In general terms, an applicant for permanent residence has a duty of candour to disclose all material

de la LIPR impose au demandeur l'obligation de répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées au cours d'un contrôle. Un visa pourra lui être délivré si, à la suite d'un contrôle, l'agent des visas est persuadé que l'étranger n'est pas interdit de territoire et qu'il se conforme à la LIPR (article 11). Pour faciliter la décision de l'agent des visas, le demandeur est tenu de répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées aux fins du contrôle (paragraphe 16(1)). Si le ministre refuse le visa au motif que le demandeur est interdit de territoire, alors il appartient au ministre de motiver sa conclusion selon laquelle le demandeur est interdit de territoire.

[12] Outre les divers motifs d'interdiction de territoire tels que la sécurité (article 34), la grande criminalité (article 36 [mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 3]) ou les questions sanitaires (article 38), il y a le motif général constitué par les fausses déclarations (alinéa 40(1)a)). Cette disposition peut s'appliquer à la fausse déclaration faite directement (par exemple donner de faux renseignements à un agent) et à la fausse déclaration faite indirectement (par exemple les renseignements inexacts fournis par une personne autre que celle qui est déclarée interdite de territoire) ou encore à la réticence sur des faits importants, ce qui est la situation dont il s'agit ici. Pour pouvoir invoquer une réticence du demandeur, le ministre doit être persuadé que les éléments suivants de la réticence sont établis :

- 1) il y a réticence;
- 2) la réticence porte sur un fait important quant à un objet pertinent;
- 3) la réticence entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la Loi.

(Voir la décision *Bellido c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 452, au paragraphe 27 (la Cour a été renvoyée à ce précédent), citée avec approbation dans la décision *Zhang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1313, au paragraphe 17.)

[13] En règle générale, le candidat à la résidence permanente est soumis à l'obligation de révéler avec

facts during the application process as well as and after a visa is issued (*Baro v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1299 (*Baro*), at paragraph 15). To omit material facts may constitute a misrepresentation in the form of a withholding. For example, where an applicant's marital status has changed and the applicant has failed to alert immigration officials to this information, the Court has found an applicant to have withheld material information such that he is now inadmissible because of misrepresentation (*Baro*, at paragraphs 18–19). However, as the Federal Court affirmed, in *Baro*, above, an exception arises where an applicant can show reasonable belief that he or she was not withholding material information (*Medel v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 F.C. 345 (C.A.), cited in *Baro*, at paragraph 15). Thus, the duty of candour is not unbounded: “there is no onus on the person to disclose all information that might possibly be relevant” (*Baro*, at paragraph 17). The facts of each case will illustrate whether the applicant can rely on this exception.

[14] As will become clear in these reasons, Mr. Ghasemzadeh was put on notice that the CSIS and visa officers were concerned about his employment activities while at DIO. As a result, this exception cannot apply on these facts.

II. Issues and Standard of Review

[15] There are two issues before me:

A. Did counsellor Dupuis breach the applicant's right to procedural fairness in making his decision without interviewing the applicant thereby denying him an opportunity to address counsellor Dupuis' concerns?

B. Did counsellor Dupuis err in applying paragraph 40(1)(a) of IRPA?

franchise tous les faits importants, que ce soit durant le processus de demande ou après la délivrance d'un visa (*Baro c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 1299 (*Baro*), au paragraphe 15). Le fait d'omettre des faits importants peut constituer une fausse déclaration prenant la forme d'une réticence. Ainsi, dans un cas où l'état matrimonial du demandeur avait changé et où le demandeur n'avait pas informé de ce changement les fonctionnaires de l'immigration, la Cour a jugé que le demandeur avait été réticent sur un renseignement important de telle sorte qu'il était dès lors interdit de territoire pour cause de fausses déclarations (décision *Baro*, aux paragraphes 18 et 19). Cependant, comme l'a confirmé la Cour fédérale, dans la décision *Baro*, précitée, il y a une exception lorsqu'un demandeur est en mesure de démontrer qu'il croyait raisonnablement qu'il ne dissimulait pas de renseignements importants (arrêt *Medel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 345 (C.A.), cité au paragraphe 15 de la décision *Baro*). L'obligation de franchise n'est donc pas sans limite : « il n'incombe pas à une personne de divulguer la totalité des renseignements qui pourraient être éventuellement pertinents » (décision *Baro*, au paragraphe 17). Ce sont les circonstances de chaque cas qui diront si le demandeur peut invoquer cette exception.

[14] Comme il ressortira clairement dans les présents motifs, le demandeur savait que le SCRS et les agents des visas s'interrogeaient sur les activités qu'il avait exercées au sein de l'OID. Cette exception ne peut donc pas s'appliquer ici.

II. Les points litigieux et la norme de contrôle

[15] Je dois me prononcer sur les deux points suivants :

A. Le conseiller Dupuis a-t-il manqué à l'équité procédurale envers le demandeur parce qu'il a rendu sa décision sans avoir convoqué le demandeur, lui refusant ainsi la possibilité de dissiper ses doutes?

B. Le conseiller Dupuis a-t-il commis une erreur dans l'application de l'alinéa 40(1)a) de la LIPR?

[16] An allegation of breach of procedural fairness is reviewed on a standard of correctness (*Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3 (*Suresh*)). In most cases, a breach of procedural fairness will be determinative of the application for judicial review. The applicant submits that there are two grounds upon which I may find a breach of procedural fairness; in both cases, the right allegedly breached is the right to be heard, or *audi alteram partem*.

[17] As regards the second issue, the Court will accord deference to the decision maker on findings of fact or mixed law and fact. As explained by the Supreme Court of Canada in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), a question posed to an administrative tribunal may “give rise to a number of possible, reasonable conclusions” (at paragraph 47). This Court is tasked with reviewing the qualities that make a decision reasonable, including both the process of articulating the reasons and the outcomes (*Dunsmuir*, above, at paragraph 47). Where the decision is not defensible with respect to the facts or law this Court should exercise its discretion to intervene.

[18] According to Justice Judith A. Snider’s analysis in *Bellido*, above, which was pre-*Dunsmuir*, the necessary elements of misrepresentations constitute determinations of fact and are reviewable on a standard of patent unreasonableness, a standard of review which *Dunsmuir* eliminated by collapsing it into the reasonableness standard. In *Koo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 931, [2009] 3 F.C.R. 446, the reasoning in *Dunsmuir* was applied to *Bellido* and the Federal Court determined the applicable standard of review to be reasonableness (at paragraph 20, affirmed in *Mugu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 384, 79 Imm. L.R. (3d) 64 (*Mugu*), at paragraph 36).

[16] La question du manquement à l’équité procédurale est revue selon la norme de la décision correcte (*Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3 (*Suresh*)). Dans la plupart des cas, le constat d’un tel manquement déterminera l’issue de la demande de contrôle judiciaire. Selon le demandeur, il y a deux motifs qui m’autoriseraient à dire qu’il y a eu manquement à l’équité procédurale, et dans les deux cas, le manquement serait le non-respect du droit du demandeur d’être entendu, c’est-à-dire du principe *audi alteram partem*.

[17] S’agissant du deuxième point, les conclusions tirées par le décideur sur des questions de fait ou des questions mixtes de droit et de fait appellent la retenue de la Cour. Comme l’expliquait la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*) une question soumise à un tribunal administratif peut « donner lieu à un certain nombre de conclusions raisonnables » (au paragraphe 47). Il revient à la Cour de se demander dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs qui rendent le processus raisonnable (*Dunsmuir*, ci-dessus, au paragraphe 47). Si la décision n’appartient pas aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit, la Cour exercera son pouvoir d’intervention.

[18] Selon l’analyse faite par la juge Judith A. Snider dans la décision *Bellido*, précitée, une décision antérieure à l’arrêt *Dunsmuir*, les deux éléments nécessaires pour conclure à une interdiction de territoire constituent des conclusions de fait et sont révisables selon la norme de la décision manifestement déraisonnable. Cette norme, dans l’arrêt *Dunsmuir*, a été fusionnée avec la norme de la décision raisonnable *simpliciter* pour devenir la norme de la décision raisonnable. Dans la décision *Koo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2008 CF 931, [2009] 3 R.C.F. 446, le raisonnement suivi dans l’arrêt *Dunsmuir* a été appliqué dans la décision *Bellido* et, selon la Cour fédérale, la norme applicable devait être celle de la décision raisonnable (voir le paragraphe 20, conclusion confirmée dans la décision *Mugu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2009 CF 384 (*Mugu*), au paragraphe 36).

[19] A nuance should be brought into the analysis. *Dunsmuir* concerned a judicial review of a provincial tribunal, not a federal one. Federal tribunals are governed by section 18 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4; 2002, c. 8, s. 26] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. *idem*, s. 14)] (the Act) in judicial review matters. Paragraph 18.1(4)(d) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5] of that Act provides that this Court may set aside a decision of a federal tribunal if that decision was “based . . . on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it”. The Supreme Court of Canada in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339 (*Khosa*), held that paragraph 18.1(4)(d) of the Act was not a legislated standard but nevertheless “provide[d] legislative guidance as to ‘the degree of deference’ owed to the [federal tribunal’s] findings of fact” (*Khosa*, at paragraph 3). The Court explained further at paragraph 46: “Parliament intended administrative fact finding to command a high degree of deference. This is quite consistent with *Dunsmuir*. It [paragraph 18.1(4)(d)] provides legislative precision to the reasonableness standard of review of factual issues in cases falling under the *Federal Courts Act*.”

III. Evidence Before Counsellor Dupuis

[20] The purpose of the CSIS interviews in 1997 and 1998 was to provide Citizenship and Immigration Canada (CIC) with a security assessment as part of the immigration process.¹

The following facts were disclosed by the applicant in the 1997 interview regarding his work at DIO:

- His employment at DIO was in fulfilment of his compulsory military service. He opted to serve six years

¹ Notes from the 1997 interview, application record, p. 86, at p. 103.

[19] Il convient de nuancer l’analyse. L’arrêt *Dunsmuir* concernait le contrôle judiciaire de la décision d’un office provincial, non d’un office fédéral. Les offices fédéraux sont régis par l’article 18 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4; 2002, ch. 8, art. 26] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod., *idem*, art. 14)] (la LCF) pour ce qui concerne le contrôle judiciaire de leurs décisions. L’alinéa 18.1(4)d) [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5] de la LCF dispose que la Cour peut annuler la décision d’un office fédéral si l’office fédéral a fondé sa décision « sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose ». Dans l’arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339 (*Khosa*), la Cour suprême du Canada a jugé que l’alinéa 18.1(4)d) de la LCF n’était pas une norme d’origine législative, mais qu’il fournissait néanmoins « une indication législative du “degré de déférence” applicable aux conclusions de fait de [l’office fédéral] » (arrêt *Khosa*, au paragraphe 3). La Cour suprême ajoutait, au paragraphe 46 : « le législateur voulait qu’une conclusion de fait tirée par un organisme administratif appelle un degré élevé de déférence. Ce qui est tout à fait compatible avec l’arrêt *Dunsmuir*. Cette disposition législative [l’alinéa 18.1(4)d)] précise la norme de contrôle de la raisonnable applicable aux questions de fait dans les affaires régies par la *Loi sur les Cours fédérales*. »

III. La preuve dont disposait le conseiller Dupuis

[20] Les convocations du demandeur devant le SCRS en 1997 et 1998 avaient pour objet de fournir à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) une évaluation de sécurité dans le contexte du processus d’immigration¹.

Les faits suivants ont été révélés par le demandeur durant l’entrevue de 1997 portant sur son travail au sein de l’OID :

- il avait travaillé pour l’OID dans le cadre de l’accomplissement de ses obligations militaires. Il avait

¹ Notes de l’entrevue de 1997, dossier de demande, p. 86, à la p. 103.

with pay instead of two years without pay at the front lines of the Iraq/Iran war because he had recently married and needed income.

- He worked as a systems analyst and industrial engineer and was classified as an engineer developing organizational and flow charts.
- He did work on classified projects. He was unsure of his security level but guessed he had the lowest of the four possible levels.
- He indicated, in response to direct questions, he did not work in relation to arms—chemical, biological or delivery systems.
- He explained that he travelled during his employment overseas. He provided details as to how the trips were financed, his method of travel, the location and purpose. He explained why he was selected for this travel trip and refused to disclose the names of others team members and did not provide additional information as to the details.
- He refused to provide details of actual work on classified projects.²

[21] In the 1998 interview, the CSIS officer noted the “[s]ubject was questioned about his employment with the [DIO]. . . and again refused to provide any details because he felt it was unethical”.³ The applicant denied that he was being pressured to conceal information and stated that his refusal to co-operate was personal. The CSIS officer quoted the applicant’s explanation for non-disclosure as follows: “there is a death penalty for disclosing information, even minor social information and I prefer not to get into things that will risk my life

choisi de servir six ans avec rémunération, au lieu de deux ans sans rémunération, aux premières lignes de la guerre Iraq-Iran, parce qu’il venait de se marier et qu’il avait besoin d’un revenu;

- il travaillait comme analyste de systèmes et ingénieur industriel et il était classifié comme ingénieur élaborant des organigrammes et des diagrammes;
- il avait travaillé effectivement à des projets classifiés. Il n’était pas certain de son niveau de sécurité, mais il pensait qu’il avait le plus faible des quatre niveaux possibles;
- en réponse à des questions directes, il avait dit qu’il ne travaillait pas dans le domaine des armes, qu’il s’agisse d’armes chimiques, d’armes biologiques ou de vecteurs;
- il avait expliqué qu’il avait voyagé à l’étranger durant son emploi. Il avait donné des détails sur le mode de financement de ses voyages, sur ses moyens de transport, sur les endroits visités et sur l’objet des voyages. Il avait expliqué pourquoi il avait été choisi pour ces voyages, et il avait refusé de révéler les noms des autres membres de l’équipe et de fournir d’autres détails;
- il avait refusé de donner le détail des travaux qu’il faisait dans le cadre des projets classifiés².

[21] S’agissant de l’entrevue de 1998, l’agent du SCRS écrivait que [TRADUCTION] « le sujet a été interrogé sur son emploi à l’[OID] [...] et il a refusé à nouveau d’en dire davantage parce que selon lui cela aurait été contraire à l’éthique »³. Le demandeur avait nié avoir été contraint de dissimuler des renseignements et avait affirmé que son refus de coopérer était une décision personnelle. L’agent du SCRS avait consigné la note suivante quant à la raison donnée par le demandeur pour justifier son silence : [TRADUCTION] « la divulgation de

² Notes from the 1997 interview, application record, p. 86, at pp. 87–88.

³ Notes from the 1998 interview, application record, p. 101.

² Notes de l’entrevue de 1997, dossier de demande, p. 86, aux p. 87 et 88.

³ Notes de l’entrevue de 1998, dossier de demande, p. 101.

and my family's life".⁴ Further, the CSIS officer noted that the applicant referred to a recent case where an Iranian was sentenced to death for giving economic information to Japan.

[22] After these interviews, a security memorandum was provided to the Immigration Section in Buffalo on March 28, 2002 (hereinafter, the memorandum). The purpose of which was to provide guidance on issues arising from possible inadmissibility under clause 19(1)(f)(iii)(A) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (eff. October 23, 2000 to June 27, 2002). It was the opinion of the security analyst that:

Subject may be inadmissible under A19(a)(f)(iii)(A) and should be re-interviewed by the visa officer in order to try and obtain further information concerning his activities with the DIO. His repeated refusal in revealing information is making it difficult to determine any inadmissibility in this case. However, close scrutiny should be given before rendering a final decision.⁵ [Emphasis added.]

[23] The applicant was reinterviewed four years later in May 2006 in Damascus, Syria by a visa officer. Mr. Ghasemzadeh was again asked about his work at DIO. The following further details emerged:⁶

- He indicated that he worked in industrial engineering at DIO.
- He did not work at an ammunitions factory because he was not a mechanical engineer.
- His main duties at DIO were things like line balancing to increase production, organizational charts, production procedures and documentation.

⁴ *Ibid.*

⁵ Certified tribunal record, p. 82.

⁶ Notes from the 2006 interview, CAIPS notes, certified tribunal record, pp. 9–10.

renseignements est punie de mort, même s'il s'agit de renseignements sociaux mineurs, et je préfère ne pas agir d'une manière pouvant mettre en péril ma vie et celle de ma famille »⁴. L'agent du SCRS écrivait aussi que le demandeur avait parlé d'une affaire récente où un Iranien avait été condamné à mort pour avoir livré des renseignements de nature économique au Japon.

[22] Après ces entrevues, une note de service relative à la sécurité fut remise à la Section de l'immigration à Buffalo le 28 mars 2002 (ci-après la note de service). La note de service avait pour objet de donner des indications sur les aspects découlant d'une possible non-admissibilité du demandeur en vertu de la division 19(1)(f)(iii)(A) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11] de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (en vigueur du 23 octobre 2000 au 27 juin 2002). L'analyste de la sécurité y exprimait l'avis que :

[TRADUCTION] Le sujet pourrait être déclaré non admissible en vertu de la division 19(1)(f)(iii)(A), et l'agent des visas devrait le convoquer à nouveau pour tenter d'obtenir de lui d'autres renseignements concernant ses activités auprès de l'OID. Son refus constant de révéler des renseignements rend difficile la tâche de dire s'il devrait être déclaré non admissible. Cependant, on devrait faire un examen approfondi avant de rendre une décision finale⁵. [Non souligné dans l'original.]

[23] Le demandeur a été convoqué à nouveau quatre ans plus tard, en mai 2006, à Damas, en Syrie, par un agent des visas. L'agent des visas lui a de nouveau posé des questions sur son travail à l'OID. Les détails complémentaires suivants ont été obtenus⁶ :

- il a dit qu'il avait travaillé dans le génie industriel à l'OID;
- il n'avait pas travaillé dans une usine d'armement parce qu'il n'était pas ingénieur en mécanique;
- ses principales fonctions à l'OID concernaient notamment l'équilibrage des chaînes pour accroissement de la production, les organigrammes, les procédures de production et la documentation;

⁴ *Ibid.*

⁵ Dossier certifié du tribunal, p. 82.

⁶ Notes de l'entrevue de 2006, notes du STIDI, dossier certifié du tribunal, p. 9 et 10.

- He stated that he worked with ammunition company (Muhimmat Sazi) which was built by Germans, Israelis and Swiss and listed on the Ministry of Defence site.
- However, he was not willing to disclose the activities of the company because this information is on the Web site and he is not comfortable to talk about what they were producing.⁷
- Again, he denied seeing chemical or biological weapons developed.
- il a déclaré qu’il avait travaillé pour une société d’armement (Muhimmat Sazi), qui avait été construite par des Allemands, des Israéliens et des Suisses et qui figurait sur le site du ministère de la Défense;
- cependant, il ne souhaitait pas révéler les activités de la société parce que cette information se trouve sur le site Web et que l’idée de parler de ce qu’elle produisait le rendait inquiet⁷;
- encore une fois, il a nié avoir vu des armes chimiques ou biologiques en cours de développement.

A. Did counsellor Dupuis breach the applicant’s right to procedural fairness?

[24] It is settled law: “the concept of procedural fairness is eminently variable and its content is to be decided in the specific context of each case’. All of the circumstances must be considered” (*Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817 (*Baker*), at paragraph 21). As noted in *Baker* [at paragraph 22], the content of the duty of procedural fairness “depends on an appreciation of the context of the particular statute and the rights affected”.

[25] Thus, identifying the context in which IRPA operates is important in determining the scope of procedural fairness or fundamental justice. “The most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country” (*Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, at page 733). “The Government has the right and duty to keep out and to expel aliens from this country if it considers it advisable to do so” (*Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779, at page 834).

[26] The applicant submits that the visa officer breached his right to procedural fairness in one of two ways: (1) he was not afforded an opportunity to respond

A. Le conseiller Dupuis a-t-il manqué à l’équité procédurale envers le demandeur?

[24] L’état du droit est le suivant : « “la notion d’équité procédurale est éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas”. Il faut tenir compte de toutes les circonstances » (arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817 (*Baker*), au paragraphe 21). On peut lire aussi dans l’arrêt *Baker* [au paragraphe 22] que le contenu de l’obligation d’équité procédurale « repose sur une appréciation du contexte de la loi particulière et des droits visés ».

[25] Il importe donc de définir le contexte de la LIPR pour déterminer le champ de l’équité procédurale ou de la justice fondamentale. « Or, le principe le plus fondamental du droit de l’immigration veut que les non-citoyens n’aient pas un droit absolu d’entrer au pays ou d’y demeurer » (*Chiarelli c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, à la page 733). « Le gouvernement a le droit et le devoir d’empêcher des étrangers d’entrer dans notre pays et d’en expulser s’il le juge à propos » (*Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779, à la page 834).

[26] Selon le demandeur, l’agent des visas a violé son droit à l’équité procédurale, de l’une des deux manières suivantes : 1) le demandeur n’a pas eu l’occasion de

⁷ *Ibid.*, p. 9.

⁷ *Ibid.*, p. 9.

to the officer's concerns about his refusal to answer questions about the DIO and/or (2) he was not provided an opportunity to respond to the officer's concerns regarding his explanation for past refusals.

[27] An oral hearing is not always necessary for a visa officer to fulfill his duty of procedural fairness. "The flexible nature of the duty of fairness recognizes that meaningful participation can occur in different ways in different situations" (*Baker*, above, at paragraph 33). What the duty requires is that the applicant be afforded a meaningful opportunity to present the various types of evidence relevant to his or her case and have it fully and fairly considered. Generally, where there are credibility issues, a person is entitled an opportunity to address the issues which may form a credibility finding in some meaningful way (*Mukamutara v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 451 (*Mukamutara*), at paragraph 24). As I will explain, however, the lack of a full oral hearing did not constitute a violation of the requirements of procedural fairness to which the applicant was entitled in these circumstances.

[28] The applicant's repeated refusals to answer questions regarding his specific work activities at the DIO concerned Canadian officials. At each of the successive interviews with CSIS officers and visa officers the applicant provided more details to past questions he had refused to answer, but on his review of the file, counsellor Dupuis was ultimately unsatisfied that the applicant was not inadmissible.

[29] With respect to the first alleged breach, it is clear from the CAIPS notes of the May 28, 2006 interview with a visa officer that the applicant was well aware that his refusal to answer questions was a concern.

[30] As regards the second alleged breach, counsellor Dupuis was notably not persuaded by the applicant's explanation for his past and present refusals to answer. The applicant submits that this caused the decision to be

dissiper les doutes de l'agent entraînés par son refus de répondre aux questions sur l'OID, et/ou 2) il n'a pas eu l'occasion de dissiper les doutes de l'agent sur son explication censée justifier ses refus antérieurs de répondre.

[27] Une audience n'est pas toujours nécessaire pour qu'un agent des visas s'acquitte de son obligation d'équité procédurale. « La nature souple de l'obligation d'équité reconnaît qu'une participation valable peut se faire de différentes façons dans des situations différentes » (arrêt *Baker*, précité, au paragraphe 33). Ce que requiert l'obligation d'équité, c'est que le demandeur ait une réelle possibilité de présenter les divers types de preuves intéressant son cas et d'obtenir qu'ils soient évalués pleinement et équitablement. En général, lorsque des doutes subsistent sur la crédibilité de l'intéressé, la possibilité doit lui être donnée d'éclaircir les aspects qui permettront de dire s'il est crédible ou non (*Mukamutara c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 451 (*Mukamutara*), au paragraphe 24). Comme je l'expliquerai cependant, l'absence d'une audience en règle n'a pas constitué de la part de l'agent des visas un manquement à son obligation d'équité procédurale envers le demandeur.

[28] Les refus répétés du demandeur de répondre aux questions concernant les activités qu'il avait exercées à l'OID ont fait naître des doutes dans l'esprit des fonctionnaires canadiens. À chacune des entrevues successives du demandeur avec les agents du SCRS et les agents des visas, le demandeur a donné plus de détails sur des questions passées auxquelles il avait refusé de répondre, mais, après examen du dossier, le conseiller Dupuis n'a finalement pas été persuadé que le demandeur n'était pas interdit de territoire.

[29] S'agissant du premier manquement allégué, il ressort clairement des notes du STIDI consignées durant l'entrevue du 28 mai 2006 avec un agent des visas que le demandeur savait parfaitement que son refus de répondre aux questions était un sujet d'inquiétude.

[30] S'agissant du deuxième manquement allégué, le conseiller Dupuis n'a manifestement pas été persuadé par l'explication donnée par le demandeur pour justifier ses refus passés et actuels de répondre aux questions.

couched in an unfavourable credibility assessment of the applicant. Since the applicant was not interviewed by counsellor Dupuis, the applicant asserts that negative credibility findings constitute a breach of the duty of procedural fairness.

[31] I would emphasize that counsellor Dupuis' decision was not based on the applicant's credibility but rather, on the fact of misrepresentation. The applicant refused to answer questions. The applicant submits that in circumstances where the answers to questions would endanger the life of a person, as is alleged here, he cannot be expected to provide an answer. I would agree. But, a reasonable explanation for a refusal does not change the fact that the applicant is withholding information. The jurisprudence provides just one basis on which an applicant's state of mind is relevant; that is, when it is reasonable to believe one is not withholding material information. This cannot apply to the circumstances of this case: the applicant was asked about his work at DIO and he refused to answer. It is clear that the visa officer and CSIS officers wanted to know what work he had completed or been involved in at DIO.

[32] Therefore, counsellor Dupuis' assessment of the applicant's explanation for refusing to answer questions, which the applicant submits was based on an unfavourable assessment or extrinsic evidence, is not accurate and has no relevance to his finding of withholding. Consequently, not providing a further interview to the applicant is not a breach of procedural fairness by counsellor Dupuis in the circumstances of this case.

B. Did counsellor Dupuis err in applying paragraph 40(1)(a) of IRPA such that there was no finding of materiality of the withholding?

Selon le demandeur, il en a résulté que le conseiller Dupuis a rédigé sa décision en mettant en doute sa crédibilité. Le demandeur dit que, puisqu'il n'a pas été convoqué par le conseiller Dupuis, celui-ci a manqué à son obligation d'équité procédurale en concluant qu'il n'était pas crédible.

[31] Je ferais observer que la décision du conseiller Dupuis n'était pas fondée sur la crédibilité du demandeur, mais plutôt sur ses fausses déclarations. Le demandeur a refusé de répondre aux questions. Il dit que, dans les cas où les réponses à des questions risquent de mettre en danger la vie d'une personne, comme il prétend que c'est le cas ici, on ne saurait attendre de lui qu'il réponde aux questions. Soit. Mais une explication raisonnable censée justifier un refus de répondre ne change pas le fait que le demandeur refuse de communiquer des renseignements. La jurisprudence prévoit un seul cas où l'état d'esprit d'un demandeur entre en ligne de compte, c'est-à-dire celui où il est raisonnable de croire qu'il n'est pas réticent quant à des renseignements importants. Ce cas ne saurait s'appliquer aux circonstances de la présente affaire : le demandeur a été interrogé sur le travail qu'il faisait à l'OID et il a refusé de répondre. Il est clair que l'agent des visas et les agents du SCRS voulaient savoir quel travail il avait accompli ou auquel il avait participé à l'OID.

[32] L'évaluation que fait le conseiller Dupuis de l'explication donnée par le demandeur pour justifier son refus de répondre aux questions, évaluation qui, selon le demandeur, était fondée sur une appréciation défavorable de sa crédibilité ou sur des preuves extrinsèques, est donc inexacte et n'est pas pertinente quant à sa conclusion selon laquelle le demandeur a été réticent. Par conséquent, en ne convoquant pas une nouvelle fois le demandeur, le conseiller Dupuis n'a pas de ce fait manqué à l'équité procédurale envers lui.

B. Le conseiller Dupuis a-t-il commis une erreur dans l'application de l'alinéa 40(1)a de la LIPR de telle sorte qu'il n'y a pas eu conclusion de sa part sur l'importance des faits dissimulés?

[33] It is not disputed that the refusal to answer questions constitutes a withholding of information for the purposes of paragraph 40(1)(a) of IRPA.

[34] The applicant submits the questions regarding the work the applicant did while at DIO would not yield material facts relevant to his application for permanent residence. His counsel asserts there is no evidence that counsellor Dupuis conducted an analysis of the materiality of the withholding; therefore, he could not rely on paragraph 40(1)(a) of IRPA. The applicant relies on Justice Douglas Campbell's decision in *Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 166 (*Ali*) in support of this argument. I agree with my colleague's decision but it is completely distinguishable.

[35] In *Ali*, above, the misrepresentation was not a refusal to answer a question put to the applicant for the purposes of an examination, but rather it was the fact that a fraudulent school record had been submitted. The decision to apply paragraph 40(1)(a) of IRPA was based on the following premise: because school records are used as evidence of "age, identity, and relationship to the family member in Canada" [at paragraph 3] a fraudulent document could induce an error in the Act. Importantly, Justice Campbell found that none of these characteristics of the individual were in doubt prior to the detection of the fraud. The visa officer had not considered materiality of that document and could not assume any fraudulent document is evidence for the purposes of making out a misrepresentation pursuant to paragraph 40(1)(a) of IRPA. In sum, Justice Campbell found that the fraudulent document had no impact on the visa officer's decision to the children's admission to Canada.

[36] The misrepresentation in this case is a withholding of information by way of refusal to answer certain questions regarding past employment activities. While the materiality of the answers to those questions cannot be assessed for obvious reasons no answers were given, the scope of the inquiry can be. In refusing the applicant's permanent residence application, counsellor Dupuis reasoned the withholding of answers related to the

[33] Il n'est pas contesté que le refus de répondre à des questions constitue une réticence au sens de l'alinéa 40(1)a) de la LIPR.

[34] Selon le demandeur, les questions relatives au travail qu'il avait fait à l'OID ne révéleraient pas de faits importants pour sa demande de résidence permanente. Son avocate affirme qu'il n'est pas établi que le conseiller Dupuis s'est interrogé sur l'importance des faits dissimulés; il ne pouvait donc pas invoquer l'alinéa 40(1)a) de la LIPR. Au soutien de cet argument, le demandeur se fonde sur une décision du juge Douglas Campbell, *Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 166 (*Ali*). Je souscris à la décision de mon collègue, mais elle se distingue totalement de la présente espèce.

[35] Dans la décision *Ali*, précitée, la fausse déclaration n'était pas un refus de répondre à une question posée au demandeur aux fins d'un contrôle, c'était plutôt la présentation d'un faux dossier scolaire. La décision d'appliquer l'alinéa 40(1)a) de la LIPR était fondée sur le postulat suivant : puisque les dossiers scolaires sont utilisés comme preuve « de l'âge, de l'identité et de la relation avec le parent au Canada » [au paragraphe 3], un faux document risque d'entraîner une erreur dans l'application de la Loi. Fait à noter, le juge Campbell a estimé qu'aucune de ces caractéristiques de l'intéressé n'avait été mise en doute avant que la fraude ne soit découverte. L'agent des visas n'avait pas tenu compte de l'importance de ce document et ne pouvait pas présumer qu'un faux document constitue une preuve de l'existence d'une fausse déclaration au sens de l'alinéa 40(1)a) de la LIPR. En somme, le juge Campbell a conclu que le faux document n'avait eu aucun effet sur la décision de l'agent des visas concernant l'admission d'enfants au Canada.

[36] Les fausses déclarations dont il s'agit ici consistent dans une réticence prenant la forme d'un refus de répondre à certaines questions portant sur des activités exercées dans un emploi antérieur. L'importance des réponses à ces questions ne peut pas être mesurée pour la raison évidente qu'aucune réponse n'a été donnée, mais le champ de l'enquête peut l'être. En refusant la demande de résidence permanente, le conseiller Dupuis

applicant's work at DIO could have resulted in an inaccurate assessment of his inadmissibility. In *Biao v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCA 43, 278 N.R. 36 (*Biao*), the Federal Court of Appeal held that a visa officer would be justified in denying an application for permanent residence if the approval would contravene the Act [*Immigration Act*]. The Court determined the applicant's failure to provide necessary documents to establish his admissibility to Canada did not contravene the *Immigration Act* but rather constituted an appropriate basis for the officer's decision to deny the application (*Biao*, at paragraph 2). This same reasoning should apply to the facts of this case.

[37] The applicant also argues materiality of the withholding cannot be justified because there are no reasonable grounds for suspicion of Mr. Ghasemzadeh's inadmissibility. Specifically, the applicant argued the Government of Iran was not designated a human rights violator at the relevant times, the applicant did not hold a chain of command position, and there is no allegation of his engagement (or that of his government) in war crimes or crimes against humanity. Thus, relying on the applicant's refusal to answer questions regarding his work at DIO is unreasonable for the same reasons as in *Sinnaiah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1576, 43 Imm. L.R. (3d) 269 (*Sinnaiah*). I disagree.

[38] Firstly, in *Sinnaiah*, above, the issue before the Court was not concerning the reasonableness of applying the misrepresentation provision but rather the reasonableness of the officer's inference that the applicant was a member of a terrorist organization. Second, in *Sinnaiah*, the applicant had denied membership and the Court found there was not a "scintilla of evidence" before the officer that could meet the threshold of reasonable grounds for membership in a terrorist organization (at paragraph 17). The Court analysed the evidentiary record and intervened on the basis that there was insufficient evidence for the officer's conclusion

expliquait que les réticences du demandeur sur son travail à l'OID risquaient de conduire à une évaluation inexacte de son interdiction de territoire. Dans l'arrêt *Biao c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CAF 43 (*Biao*), la Cour d'appel fédérale a jugé qu'un agent des visas serait fondé à refuser une demande de résidence permanente si le fait de l'accorder risquait de contrevenir à la Loi [*Loi sur l'immigration*]. Selon la Cour d'appel, le fait que le demandeur n'avait pas fourni les documents nécessaires pour établir son admissibilité au Canada ne contrevenait pas à la *Loi sur l'immigration*, mais constituait plutôt un motif valide pour l'agent des visas de refuser la demande de résidence permanente (arrêt *Biao*, au paragraphe 2). Ce même raisonnement devrait s'appliquer en l'espèce.

[37] Le demandeur a fait aussi valoir que l'importance accordée aux faits dissimulés ne peut être justifiée parce qu'il n'y a aucun motif raisonnable de soupçonner qu'il est interdit de territoire. Plus précisément, il faisait valoir que, à l'époque pertinente, le bilan du gouvernement iranien en matière de droits de l'homme n'était pas pointé du doigt, que lui-même n'occupait pas un poste dans la chaîne de commandement, et que nul ne prétendait que lui-même ou le gouvernement iranien s'était livré à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité. Ainsi, pour les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision *Sinnaiah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1576 (*Sinnaiah*), il était déraisonnable de se fonder sur le refus du demandeur de répondre aux questions concernant le travail qu'il faisait à l'OID. Je ne suis pas de cet avis.

[38] D'abord, dans la décision *Sinnaiah*, précitée, il ne s'agissait pas de savoir s'il était raisonnable ou non d'appliquer la disposition concernant les fausses déclarations, mais plutôt s'il était raisonnable pour l'agent de conclure que le demandeur appartenait à une organisation terroriste. Deuxièmement, dans la décision *Sinnaiah*, le demandeur avait nié appartenir à une telle organisation, et la Cour avait jugé que l'agent ne disposait d'absolument aucun « élément de preuve » susceptible de le convaincre le moins qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que le demandeur appartenait à une organisation terroriste (au

that he was a member of a terrorist organization. The applicant's attempt to use the Court's *dicta* regarding reasonableness of the officer's line of questioning in that context is of no assistance to the applicant.

[39] Counsel for the applicant relied on a number of other cases in support of her proposition in this case that there was no connection between the withholding and his application to become a permanent resident of Canada. She relied on *Baseer v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1005, 256 F.T.R. 318 (*Baseer*); *Walia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 486, 72 Imm. L.R. (3d) 266 (*Walia*); and *Mukamutara*, above. With respect, none of the cases listed are of assistance to the applicant. *Baseer* was decided on the basis that there was no evidence to support a misrepresentation. *Walia* was based on the fact that the evidence did not establish the facts relevant to admissibility which was also the case in *Mukamutara*.

[40] It is true that counsellor Dupuis did not cite the specific ground of inadmissibility, e.g. security, or criminality, terrorism or war crimes. This omission does not constitute an error because the totality of the facts leads to only one reasonable conclusion: he knew he was a security concern and remains so. (See *Boulis v. Minister of Manpower and Immigration*, [1974] S.C.R. 875, at page 885 for the legal proposition that the Court refrain from reading a Board's reasons microscopically; and note, the following pages in the applicant's record are evidence the applicant knew perfectly well the concern which the Canadian officials had with his employment at DIO and SIO and the circumstances surrounding those employments (e.g. links with high officials in the Iranian government) were security concerns related to his admissibility—see pages 71 to 108 and in particular page 103.)

paragraphe 17). La Cour, après analyse de la preuve, était intervenue au motif que la preuve ne permettait pas à l'agent de conclure que le demandeur était membre d'une organisation terroriste. En l'espèce, la tentative du demandeur de se servir des remarques incidentes de la Cour sur la pertinence des questions de l'agent dans ce contexte-là ne lui est d'aucune aide.

[39] L'avocate du demandeur a invoqué plusieurs autres précédents pour affirmer en l'espèce qu'il n'y avait aucun lien entre les réticences du demandeur et sa demande de résidence permanente au Canada. Elle s'est fondée sur la décision *Baseer c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1005 (*Baseer*), la décision *Walia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 486 (*Walia*), et la décision *Mukamutara*, précitée. Malheureusement, aucun de ces précédents n'est d'une quelconque utilité pour le demandeur. La décision *Baseer* a été décidée sur le fondement d'une absence de preuve permettant de conclure à l'existence de fausses déclarations. La décision rendue dans *Walia* était fondée sur le fait que la preuve n'établissait pas les faits permettant de conclure à une interdiction de territoire, ce qui était également le cas dans la décision *Mukamutara*.

[40] Il est vrai que le conseiller Dupuis n'a pas indiqué le motif précis de l'interdiction de territoire, par exemple sécurité, criminalité, terrorisme ou crimes de guerre. Cette omission ne constitue pas une erreur parce que la totalité des faits conduit à une seule et unique conclusion raisonnable : le demandeur savait qu'il suscitait une inquiétude du point de vue de la sécurité et que c'est encore le cas aujourd'hui. (Voir l'arrêt *Boulis c. Ministre de la Main d'œuvre et de l'Immigration*, [1974] R.C.S. 875, à la page 885, pour l'énoncé juridique selon lequel la Cour doit s'abstenir d'examiner à la loupe les motifs d'un organisme administratif; et, point à noter, les pages suivantes du dossier du demandeur montrent qu'il était parfaitement au courant des inquiétudes que causaient aux fonctionnaires canadiens les emplois qu'il avait occupés à l'OID et à l'UES, et il savait que les circonstances entourant les emplois en question (par exemple liens avec de hauts fonctionnaires du gouvernement iranien) rendaient son admissibilité problématique pour des raisons de sécurité — voir les pages 71 à 108, et en particulier la page 103.)

[41] Despite the able arguments of the applicant's counsel, the materiality of the questions regarding his activities at DIO is without doubt. As in *Mohammed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] 3 F.C. 299 (T.D.), the effect of refusal, specifically the failure to disclose his employment activities, was to foreclose or avert further inquiries. Ultimately, the purpose of the officer's inquiry regarding inadmissibility is frustrated. The withholding could have induced an error in the determination of the applicant's inadmissibility under IRPA, as counsellor Dupuis identified.

[42] I considered the parties' requests for costs related to bad faith. Since that matter was not pursued by counsel for the applicant, I do not see the special reasons criteria required by rule 22 [as am. by SOR/2002-232, s. 11] of the *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules*, SOR/93-22 [as am. by SOR/2005-339, s. 1], has been met.

[43] I close by mentioning that the respondent had made a motion under section 87 [as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4] of IRPA for non-disclosure of materials in the certified tribunal record which had been redacted. Counsel for the applicant countered with an application to appoint a special advocate. Those motions were not pursued after the respondent agreed with the Court that the decision maker had not relied on any redacted material to make the decision he did.

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS AND ADJUDGES THAT this judicial review application is dismissed without costs. Either party may, on or before July 9, 2010, submit one or more questions for certification with right of reply served and filed on or before July 16, 2010.

[41] Malgré les arguments habiles de l'avocate du demandeur, l'importance des questions touchant ses activités à l'OID ne fait aucun doute. Comme c'était le cas dans la décision *Mohammed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 3 C.F. 299 (1^{re} inst.), le refus du demandeur de répondre, en particulier son refus de révéler ce qu'étaient ses activités, a eu pour effet d'exclure ou d'écarter d'autres enquêtes. Finalement, l'objet de l'enquête menée par l'agent concernant l'interdiction de territoire se trouve contrarié. Les réticences risquaient, ainsi que l'a précisé le conseiller Dupuis, d'entraîner une erreur sur la question de savoir si le demandeur était ou non interdit de territoire selon la LIPR.

[42] J'ai examiné les demandes de dépens fondées sur l'argument de la mauvaise foi présentées par les parties. Puisque cet aspect n'a pas été poussé plus loin par l'avocate du demandeur, je ne crois pas que soit satisfait le critère des raisons spéciales dont parle la règle 22 [mod. par DORS/2002-232, art. 11] des *Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22 [mod. par DORS/2005-339, art. 1].

[43] Pour conclure, j'ajouterais que le défendeur avait présenté, en vertu de l'article 87 [mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4] de la LIPR, une requête en interdiction de divulgation des pièces du dossier certifié du tribunal qui avaient été expurgées. L'avocate du demandeur a répliqué en demandant que soit nommé un avocat spécial. Ces requêtes n'ont pas été poussées plus loin après que le défendeur eut reconnu avec la Cour que le décideur ne s'était pas fondé, dans sa décision, sur les parties supprimées des pièces du dossier.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE : la demande de contrôle judiciaire est rejetée, sans dépens. Chacune des parties pourra, au plus tard le 9 juillet 2010, proposer une ou plusieurs questions à certifier, et l'autre partie aura le droit d'y répondre sous réserve de signifier et déposer sa réponse au plus tard le 16 juillet 2010.